

Règles de classement des armes

Caractéristiques	Régime d'acquisition	Catégorie
Armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé, à répétition manuelle ou semi-automatique.	Déclaration en préfecture	C
Armes à un coup par canon dont un au moins est rayé.		
Armes classées par arrêté.		
Armes à rayure dispersante ou boyaudage.	Déclaration en préfecture	C
Armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel.	Déclaration en préfecture	C
Armes d'épaule à un coup par canon lisse.	Enregistrement en préfecture si acquisition après le 1 ^{er} décembre 2011	D 1°
Fusils à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.		
Armes d'épaule à un coup par canon lisse.	Libre si acquisition avant le 1 ^{er} décembre 2011	D 1°
Fusils à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.		
Armes blanches.	Libre	D 2°
Armes neutralisées.		
Armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions).		
Carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules.		

À noter :

- Sont classés en **catégorie B** : les calibres 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 Russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114.
Les fusils à pompe à canon lisse, les carabines à verrou et à répétition manuelle en 7,62 x 39 ou 5,56 x 45 (ou 223) sont également classés en B.
- Les armes classées en B ne sont pas accessibles avec un permis de chasser validé.

www.oncfs.gouv.fr

Attention

Ce document synthétise les règles essentielles concernant les armes de chasse. Il n'est pas exhaustif.

Pour en savoir plus :



Office national de la chasse
et de la faune sauvage
Direction de la police
BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 46 60 83
police@oncfs.gouv.fr
www.oncfs.gouv.fr



Fédération nationale des chasseurs
13 rue du Général Leclerc
92136 Issy-les-Moulineaux
Tél. 01 41 09 65 10 – Fax 01 41 09 65 20
contact@chasseurdefrance.com
www.chasseurdefrance.com



La réglementation des armes de chasse : les règles essentielles



Transposée d'une directive européenne, une nouvelle réglementation des armes est entrée en vigueur le 6 septembre 2013. Elle concerne tous les détenteurs légaux d'armes en France, parmi lesquels 1,4 million de titulaires d'un permis de chasser.

Les nouvelles catégories d'armes

La nouvelle réglementation classe les armes en quatre catégories en fonction de leur dangerosité.

Les règles d'acquisition et de détention varient selon la catégorie dans laquelle l'arme est classée.

A = Interdite D 1° = Enregistrement
B = Autorisation D 2° = Libre
C = Déclaration

Les armes de chasse et leurs munitions sont classées dans les catégories C et D 1°.

L'arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et la longueur des canons, selon le mécanisme, supérieure ou égale à 45 cm ou à 60 cm.

Quels documents ?

Quelle que soit la catégorie de classement – C ou D 1° – l'acquisition (à titre onéreux ou non) d'une arme de chasse est soumise à la présentation :

- du **permis de chasser français** (ou étranger ou de tout document administratif en tenant lieu) ;
- de la **validation**, pour l'année cynégétique en cours ou précédente (validation annuelle ou temporaire trois jours/neuf jours, nationale ou départementale).

L'acquisition de munitions est soumise aux mêmes obligations, quelle que soit leur catégorie – C ou D 1°, à l'exception des munitions correspondant aux nouveaux calibres « libérés », classées en C 6° * et C 7° **, pour lesquelles le chasseur doit également présenter le récépissé de déclaration de l'arme correspondante.

Ces munitions (C 6°, C 7°) sont soumises à un quota maximum de 1 000 par arme détenue.

(*) Les munitions classées en C 6° sont : 25-20 Winchester (6,35 × 34 R) ; 32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115 ; 38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester) ; 44-40 Winchester ou 44-40-200 ; 44 Remington magnum ; 45 Colt ou 45 long Colt.

(**) Les munitions classées en C 7° sont : 7,5 × 54 MAS ; 7,5 × 55 suisse ; 30 M1 (7,62 × 33) ; 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ; 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser ; 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin Nagant ; 7,62 × 63 ou 30,06 Springfield ; 303 British ou 7,7 × 56.

Quels sont les nouveaux calibres ?

Les armes chambrées en calibre 30.06 ou 308, ainsi que les armes 7.92 x 57 Mauser ou 7.92 x 57 JS ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser, et les 303 British, sont les nouvelles armes utilisables à la chasse.

Pour ces nouveaux calibres, l'acquisition des munitions correspondantes oblige le chasseur à être muni du récépissé de déclaration de l'arme correspondante (munitions classées en C 6° et C 7°).

Quelles démarches ?

La nouvelle réglementation sur les armes sanctionne fortement toute détention illicite d'armes, dont les armes de chasse.

- Pour chaque arme de chasse soumise à déclaration (C), le chasseur doit détenir et être en mesure de présenter le récépissé de déclaration de l'arme correspondante.
- Pour chaque arme de chasse soumise à enregistrement (D 1°), acquise après le 1^{er} décembre 2011, le chasseur doit détenir le récépissé d'enregistrement de l'arme correspondante. Les armes soumises à enregistrement, mais acquises avant le 1^{er} décembre 2011, ne sont pas concernées par cette obligation.
- Si le chasseur ne détient pas ou plus de récépissé, il doit s'adresser à la préfecture du département de son domicile et compléter le formulaire Cerfa correspondant. Après vérification, la préfecture lui adressera son récépissé.
- Désormais, quand le chasseur acquiert une arme de chasse classée en catégorie C ou D 1°, que ce soit contre paiement ou qu'elle lui soit offerte, que la transaction s'effectue ou non en présence d'un armurier, il doit effectuer obligatoirement une démarche de déclaration ou d'enregistrement à la préfecture de son domicile.

La réglementation étant passée d'une notion de calibre de guerre à un critère de dangerosité, les chasseurs peuvent à présent détenir et utiliser de nouvelles armes.



Pour les mineurs

L'acquisition d'une arme de chasse de catégorie C ou D 1° est interdite au mineur chasseur.

Seule est autorisée la détention d'une arme de chasse, sous réserve de disposer d'un permis de chasser valide et d'avoir l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale.

La règle est la même concernant les munitions destinées aux armes de chasse.

Comment transporter une arme de chasse ?

Pour pouvoir être transportée à bord d'un véhicule – voiture, remorque... – l'arme de chasse ne doit pas être immédiatement utilisable. Elle doit donc :

- être **déchargée** ;
- **et être démontée ou placée sous étui fermé** (pas d'obligation de fermer à clef). L'étui peut être une mallette, un fourreau ou une « chaussette ».

Le permis de chasser vaut titre de transport légitime.

Comment stocker une arme de chasse ?

Au domicile, l'arme doit être conservée :

- **déchargée** ;
- **inaccessible** : conservée dans un coffre-fort ou dans une armoire forte, ou ;
- **inutilisable** par démontage d'une pièce essentielle conservée à part ou tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (câble dans les pontets, enchaînement à un râtelier...).

Les munitions doivent être conservées séparément, dans des conditions interdisant l'accès libre.

La détention d'une arme de chasse et de munitions nécessite uniquement un permis de chasser, la validation n'est pas nécessaire.